

STATUTS

3 BRASSEURS LGI 1

Société par Actions Simplifiée au capital de 270 000 euros

Siège social : 4, rue de l'Espoir

59260 LEZENNES

434 036 612 RCS LILLE MÉTROPOLE

Mise à jour : le 2 juin 2025

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« 3 BRASSEURS LGI 1 »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LEZENNES (59260), 4 rue de l'Espoir.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

« La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- Toute opération commerciale se rapportant directement ou indirectement à l'activité de restauration et de débit de boissons, sous toute forme, buvette, cafétéria, restaurant, fast-food en libre-service ou en service traditionnel ;
- La production et fabrication de bière et plus généralement toute activité brassicole ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, la prise et/ou la mise en location-gérance, l'exploitation d'accord de franchise permettant de valoriser l'existence, la notoriété, le savoir-faire acquis dans les différents domaines de la restauration ;
- La prise de participation directe ou indirecte de la société dans toute opération commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autre ;

- Et plus généralement toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société à la constitution :

Par la société AGAPES, une somme en numéraire de 50.000 euros,

ladite somme correspondant à 2 500 actions de 20 euros, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale Lille Nord Entreprises. Cette somme de 50.000 euros a été déposée le 05.12.00 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Apports en numéraire:

Aux termes de décisions en date du 2 juin 2025, l'associé unique de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 220 000 euros, par apport en numéraire, pour être porté de 50 000 euros à 270 000 euros et ce, par l'émission de 11 000 actions nouvelles de 20 euros de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social est fixé à 270 000 € (deux cent soixante dix mille euros), divisé en 13 500 (treize mille cinq cent) actions d'une valeur nominale de 20 €, correspondant à des apports en numéraire, entièrement libérées.

Les 13 500 actions numérotées de 1 à 13 500 sont attribuées en totalité à la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL, Associé unique.

L'Associé unique déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent.

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Augmentation du capital

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par la présidence.

14

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, la collectivité des associés fixe les conditions de l'émission dans le respect du principe de l'égalité entre les associés. Elle institue ou non un droit préférentiel de souscription au profit des associés, elle détermine si les parts nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Elle peut déléguer ses pouvoirs au Président.

Les formes et délais de souscription sont fixés par le Président.

Réduction de capital

Dans les limites ci-dessus, le capital social pourra être réduit par la suite de remboursement et d'annulation des parts sociales intervenants suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment à la suite de démission, d'exclusion, décès, etc.

La collectivité des associés peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts sociales, de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 8- ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

I - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les associés s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la Société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Le Président statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Président est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C – Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Président pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la Société.

Si la Société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

II : ACQUISITION FORCÉE D'ACTION

Afin de préserver l'indépendance de la Société, son autonomie économique, et l'intérêt social de l'entreprise, il est convenu expressément que les actions détenues par un associé, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Président lorsque l'associé perd au regard de la Société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

. Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci, par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la Société.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A - Cessions libres.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société sœur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès lors qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans la SOCIÉTÉ, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un associé souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres associés qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président.

B - Cessions à des tiers.

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu ;

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée,

doivent être autorisées préalablement par le Président suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société.

. Notamment pour une personne morale, si l'associé vient à changer de moins par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'associé a une activité contraire à l'intérêt social de l'entreprise qui met en péril l'indépendance de la Société.

Il est précisé que :

- Seul le Président est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.
- Le Président devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'associé concerné en lui notifiant la délibération par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Dans les 3 mois de la notification, le Président devra désigner les associés ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert,
- L'acquisition des actions par le Président se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10– PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

10.1 : Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non associée de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses dirigeants sociaux ou par un représentant permanent désigné par elle. La Société en est informée par tout moyen.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

10.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision majoritaire des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

10.3 Rémunération

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions. Cette rémunération est, le cas échéant, fixée chaque année par décision collective des associés.



10.4 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou par les présents statuts.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un Directeur Général.

ARTICLE 11 - DIRECTEUR GENERAL

11.1 Désignation

La Société peut être également dirigée par un Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général est nommé par le Président. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

11.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

11.3 Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

11.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président tel que précisé à l'article 10.4.

ARTICLE 12 : DROITS DE LA REPRÉSENTATION SOCIALE AUPRÈS DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ.

Les délégués du Comité d'entreprise s'ils ont été désignés exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne qu'il aura délégué.

Dans le cadre des dispositions de l'article L 432-6-1 I 2^{ème} alinéa du Code du travail, les prérogatives du Comité d'entreprise seront exercées conformément aux dispositions de l'article R432-21 du Code du travail.

Lorsque la collectivité des associés se prononce par voie d'Assemblée Générale, deux délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits conformément à l'article L432-6-1-II du Code du travail.

Dans l'hypothèse où les associés s'expriment par voie de consultation écrite ou d'acte sous seing privé, il est communiqué aux deux délégués du Comité d'entreprise le texte de la consultation ou le projet d'acte. Les deux

délégués du Comité d'entreprise pourront exercer leur droit de s'exprimer sur les délibérations requérant l'unanimité des associés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président.
Le Président assurera la communication de ces observations aux associés.

TITRE IV **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 13 : COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE CONSULTATIONS DES ASSOCIÉS.

Tout moyen de communication (courrier, téléphone, vidéo, fax...) peut être utilisé dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu 15 jours suivants la réception de ce texte est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou les résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Un associé peut être représenté par toute personne de son choix, s'il s'agit d'un tiers, ce tiers doit être agréé préalablement par le Président.

Tout associé peut également voter par correspondance ou moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés à leur demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- Par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Le Président peut nommer un ou des secrétaire (s) pour l'organisation des consultations et l'accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés.

UK

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts exigent une disposition collective.

ARTICLE 15 –PROCÈS-VERBAUX

15.1 Procès-verbaux des décisions collectives des associés.

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal signé par le secrétaire de l'assemblée et par le Président.

Ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et Informations relatifs à la décision.

Toute décision par acte sous seing privé ou consultation écrite est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou les associés.

Ce procès-verbal indique la date de l'acte sous seing privé ou de la consultation écrite, les documents et rapports remis préalablement aux associés.

15.2 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions du Président entraînant des modifications statutaires, ou concernant la nomination de directeurs généraux doivent être mentionnées sur le registre.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – CONTRÔLE ET APPROBATION DES COMPTES –
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - CONTRÔLE DES COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau déficitaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des associés ou à défaut par le Président dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice social.

Le Président peut avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice social peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.



Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à compter de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VI

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Certifié conforme
Le Président
La SAS 3 BRASSEURS INTERNATIONAL
représentée par Jonathan HABIB

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small 'a'.